



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-080**

**PUBLIÉ LE 12 MARS 2026**

# Sommaire

## ARS /

R75-2026-03-11-00005 - 79 - Décision n°2026-041 - CH Haut Val Sevre & Mellois - SMR (3 pages) Page 3

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-03-11-00018 - Dec 2026-003 CH Sud-Gironde HAD Accord (6 pages) Page 7

R75-2026-03-11-00011 - Dec 2026-004 CH Sarlat HAD Accord (9 pages) Page 14

R75-2026-03-11-00012 - Dec 2026-005 CLi Pasteur HAD Accord (9 pages) Page 24

R75-2026-03-11-00007 - Dec n° 2026-022 CH St-Palais - Médecine d'urgence (3 pages) Page 34

R75-2026-03-11-00009 - Dec n° 2026-023 CH Royan MU (3 pages) Page 38

R75-2026-03-11-00010 - Dec n° 2026-024 CLi Pasteur MU (3 pages) Page 42

R75-2026-03-11-00008 - Dec n° 2026-025 CHU Poitiers-Loudun MU (3 pages) Page 46

R75-2026-03-11-00013 - Dec n° 2026-034 Centre clinique TTC (3 pages) Page 50

R75-2026-03-11-00014 - Dec n° 2026-035 CLi Atlantique TTC (3 pages) Page 54

R75-2026-03-11-00015 - Dec n° 2026-036 Clinique Pasteur TTC (4 pages) Page 58

R75-2026-03-11-00006 - Dec n° 2026-037 Polyclinique Inkermann - Refus TTC (3 pages) Page 63

R75-2026-03-11-00016 - Dec n° 2026-038 CH Agen-Nérac TTC (4 pages) Page 67

R75-2026-03-11-00017 - Déc n° 2026-039 CLi Mut Pessac TTC (4 pages) Page 72

R75-2026-03-11-00019 - Dec n° 2026-044 Chateau Parsay Transfert SMR (3 pages) Page 77

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

### NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-03-12-00001 - arrêté du 12 mars 2026 - portant modification de l'arrêté du 16 mars 2023 - commission de concertation de l'académie de Limoges - enseignement privé (4 pages) Page 81

### SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2026-03-12-00002 - Arrêté 83-2026 DIRM SA subdélégation signature administration générale (6 pages) Page 86

R75-2026-03-11-00020 - Arrêté 84-2026 DIRM SA subdélégation signature ordonnancement secondaire (6 pages) Page 93

ARS

R75-2026-03-11-00005

79 - Décision n°2026-041 - CH Haut Val Sevre &  
Mellois - SMR

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-041**  
**Portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation**  
**Par le CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS (790019491)**  
**Sur le site du CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - MELLE (790000137)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-451 du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS (790019491), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - MELLE (790000137) sis ROUTE DE LA ROCHE 79500 MELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 décembre 2025 ;

**Considérant** que le Groupe Hospitalier Haut Val de Sèvre et Mellois (GHHVSM), titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) selon la modalité « polyvalent », sollicite une autorisation pour l'activité de SMR selon la modalité « gériatrie », en

cohérence avec le profil des patients accueillis, principalement des personnes âgées du territoire bénéficiant d'une prise en charge gériatrique par des professionnels médicaux et paramédicaux formés ;

**Considérant** que l'établissement indique disposer actuellement de vingt-cinq lits de SMR sur son site de Melle, et que son objectif est d'affecter quinze de ces lits à la mention « gériatrie » et dix à la mention « polyvalent » ;

**Considérant** que les équipements, les espaces de circulation et la signalétique mis en place répondent à la nécessité de disposer d'aménagements adaptés aux besoins spécifiques des patients, en particulier ceux atteints de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées ;

**Considérant** que l'accès à un plateau neurocognitif est assuré, notamment grâce à la présence d'un espace dédié à la déambulation ainsi que d'une salle destinée à la kinésithérapie et à l'ergothérapie pour la réalisation de différents ateliers ;

**Considérant** que le GHHVSM indique que l'accès au scanographe et à l'imagerie par résonance magnétique est assuré par voie de convention, et que les analyses de biologie médicale sont réalisées dans le cadre d'une convention signée le 23 février 2024 avec le laboratoire MEDILAB ;

**Considérant** que l'établissement dispose, sur son site de Melle et pour l'ensemble des mentions de SMR, des compétences de deux médecins, dont l'un est titulaire d'une capacité de gérontologie, ainsi que d'une équipe pluridisciplinaire composée d'infirmiers diplômés d'État (IDE), d'aides-soignants, d'un diététicien, d'un ergothérapeute, d'un masseur-kinésithérapeute, d'un assistant de service social et d'un psychologue, permettant d'assurer une prise en charge complète des patients ;

**Considérant** que la permanence des soins est assurée par une astreinte médicale les nuits, week-ends et jours fériés, ainsi que par la présence continue d'IDE, disponibles 24 heures sur 24 ;

**Considérant** que le service de SMR s'inscrit dans un parcours coordonné de prise en charge du patient et travaille étroitement avec les services de médecine de courte durée de l'établissement ainsi qu'avec les services de médecine du territoire, que le GHHVSM dispose d'une unité de soins de longue durée avec laquelle des transferts peuvent être organisés lorsque les conditions sont réunies, et que l'établissement assure l'accompagnement des patients vers la réinsertion, notamment en lien avec ses établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les structures médico-sociales du secteur ;

**Considérant** que l'établissement devra veiller à organiser les modalités de prise en charge en hospitalisation à temps partiel, notamment par la transformation de lits en places selon le ratio d'un lit pour deux places, ainsi qu'à garantir l'accès à un plateau neurocognitif conforme aux attendus réglementaires ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS (790019491) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site du CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - MELLE (790000137), ROUTE DE LA ROCHE 79500 MELLE, **est acceptée** pour :
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00018

Dec 2026-003 CH Sud-Gironde HAD Accord

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-003  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile,  
mention « Ante et post-partum », par le CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509),  
sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2023 directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;

**VU** la décision n° 2024-569 du 27 décembre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « Socle », par le centre hospitalier Sud-Gironde, sur le site de Langon ;

**VU** la demande présentée par le centre hospitalier Sud-Gironde, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, selon la mention « Ante et post-partum », sur le site de Langon ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'en juin 2024, le centre hospitalier Sud-Gironde a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, sur le site de Langon, selon les mentions « Socle » et « Ante et post-partum » ;

**Considérant** que, par décision du 27 décembre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le centre hospitalier Sud-Gironde a été autorisé à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « Socle » ;

**Considérant** que, s'agissant de la mention « Ante et post-partum », trois demandes avaient été déposées en Gironde alors que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, ne prévoyaient que deux implantations sur ce territoire ;

**Considérant** que la demande présentée par le centre hospitalier Sud-Gironde a été instruite concomitamment à celle, concurrente, déposée par l'association « HAD Vignes et Rivières » ;

**Considérant** que l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « Ante et post-partum » a été accordée à l'association « HAD Vignes et Rivières » pour la couverture des territoires du Libournais et du Sud-Gironde ;

**Considérant** qu'à la suite de cette décision, les deux établissements ont conclu une convention de partenariat afin de permettre à l'équipe d'HAD du centre hospitalier Sud-Gironde d'assurer la prise en charge des patientes du territoire du Sud-Gironde, sous la responsabilité de l'HAD Vignes et Rivières ;

**Considérant** que, lors de la révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 intervenue en mai 2025, une implantation a été rajoutée, portant à trois le nombre d'implantations autorisées pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « Ante et post-partum » ;

**Considérant** que, dès lors, le centre hospitalier Sud-Gironde sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile », mention « Ante et post-partum », sur le site de Langon, ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Ante et post-partum / Liste des communes.

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

## Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Gironde	AILLAS	33124
Gironde	ARBANATS	33640
Gironde	AUBIAC	33430
Gironde	AURIOLLES	33790
Gironde	AUROS	33124
Gironde	BAGAS	33190
Gironde	BALIZAC	33730
Gironde	BARIE	33190
Gironde	BARSAC	33720
Gironde	BASSANNE	33190
Gironde	BAZAS	33430
Gironde	BEGUEY	33410
Gironde	BERNOS-BEAULAC	33430
Gironde	BERTHEZ	33124
Gironde	BIEUJAC	33210
Gironde	BIRAC	33430
Gironde	BLAIGNAC	33190
Gironde	BLASIMON	33540
Gironde	BOMMES	33210
Gironde	BOURDELLES	33190
Gironde	BOURIDEYS	33113
Gironde	BRANNENS	33124
Gironde	BROUQUEYRAN	33124
Gironde	BUDOS	33720
Gironde	CADILLAC-SUR-GARONNE	33410
Gironde	CAMIRAN	33190
Gironde	CAPIAN	33550
Gironde	CAPTIEUX	33840
Gironde	CARDAN	33410
Gironde	CASSEUIL	33190
Gironde	CASTELMORON-D'ALBRET	33540
Gironde	CASTELVIEL	33540
Gironde	CASTETS ET CASTILLON	33210
Gironde	CAUDROT	33490
Gironde	CAUMONT	33540
Gironde	CAUVIGNAC	33690
Gironde	CAZALIS	33113
Gironde	CAZATS	33430
Gironde	CAZAUGITAT	33790
Gironde	CERONS	33720
Gironde	CLEYRAC	33540
Gironde	COIMERES	33210
Gironde	COIRAC	33540
Gironde	COURS-DE-MONSEGUR	33580

Département	Commune	CP
Gironde	COURS-LES-BAINS	33690
Gironde	COUTURES	33580
Gironde	CUDOS	33430
Gironde	DAUBEZE	33540
Gironde	DIEULIVOL	33580
Gironde	DONZAC	33410
Gironde	ESCAUDES	33840
Gironde	FARGUES	33210
Gironde	FLOUDES	33190
Gironde	FONTET	33190
Gironde	FOSSES-ET-BALEYSSAC	33190
Gironde	GABARNAC	33410
Gironde	GAJAC	33430
Gironde	GANS	33430
Gironde	GIRONDE-SUR-DROPT	33190
Gironde	GISCOS	33840
Gironde	GORNAC	33540
Gironde	GOUALADE	33840
Gironde	GRIGNOLS	33690
Gironde	GUILLOS	33720
Gironde	HOSTENS	33125
Gironde	HURE	33190
Gironde	ILLATS	33720
Gironde	LA REOLE	33190
Gironde	LABESCAU	33690
Gironde	LADOS	33124
Gironde	LAMOTHE-LANDERRON	33190
Gironde	LANDERROUAT	33790
Gironde	LANDERROUET-SUR-SEGUR	33540
Gironde	LANDIRAS	33720
Gironde	LANGOIRAN	33550
Gironde	LANGON	33210
Gironde	LAROQUE	33410
Gironde	LARTIGUE	33840
Gironde	LAVAZAN	33690
Gironde	LE NIZAN	33430
Gironde	LE PIAN-SUR-GARONNE	33490
Gironde	LE PUY	33580
Gironde	LE TUZAN	33125
Gironde	LEOGEATS	33210
Gironde	LERM-ET-MUSSET	33840
Gironde	LES ESSEINTES	33190
Gironde	LESTIAC-SUR-GARONNE	33550

Département	Commune	CP
Gironde	LIGNAN-DE-BAZAS	33430
Gironde	LISTRAC-DE-DUREZE	33790
Gironde	LOUBENS	33190
Gironde	LOUCHATS	33125
Gironde	LOUPIAC	33410
Gironde	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	33190
Gironde	LUCMAU	33840
Gironde	MARIMBAULT	33430
Gironde	MARIONS	33690
Gironde	MASSEILLES	33690
Gironde	MASSUGAS	33790
Gironde	MAURIAC	33540
Gironde	MAZERES	33210
Gironde	MERIGNAS	33350
Gironde	MESTERRIEUX	33540
Gironde	MONGAUZY	33190
Gironde	MONPRIMBLANC	33410
Gironde	MONSEGUR	33580
Gironde	MONTAGOUDIN	33190
Gironde	MORIZES	33190
Gironde	MOURENS	33410
Gironde	NEUFFONS	33580
Gironde	NOAILLAC	33190
Gironde	NOAILLAN	33730
Gironde	OMET	33410
Gironde	ORIGNE	33113
Gironde	PAILLET	33550
Gironde	PELLEGRUE	33790
Gironde	PODENSAC	33720
Gironde	POMPEJAC	33730
Gironde	PONDAURAT	33190
Gironde	PORTETS	33640
Gironde	PRECHAC	33730
Gironde	PREIGNAC	33210
Gironde	PUJOLS-SUR-CIRON	33210
Gironde	PUYBARBAN	33190
Gironde	RIMONS	33580
Gironde	RIONS	33410
Gironde	ROAILLAN	33210
Gironde	ROQUEBRUNE	33580
Gironde	RUCH	33350
Gironde	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	33490
Gironde	SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	33790
Gironde	SAINT-BRICE	33540
Gironde	SAINT-COME	33430
Gironde	SAINTE-CROIX-DU-MONT	33410
Gironde	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	33490

Département	Commune	CP
Gironde	SAINTE-GEMME	33580
Gironde	SAINT-EXUPERY	33190
Gironde	SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	33540
Gironde	SAINT-FERME	33580
Gironde	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	33490
Gironde	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	33190
Gironde	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	33540
Gironde	SAINT-LAURENT-DU-BOIS	33540
Gironde	SAINT-LAURENT-DU-PLAN	33190
Gironde	SAINT-LEGER-DE-BALSON	33113
Gironde	SAINT-LOUBERT	33210
Gironde	SAINT-MACAIRE	33490
Gironde	SAINT-MAIXANT	33490
Gironde	SAINT-MARTIAL	33490
Gironde	SAINT-MARTIN-DE-LERM	33540
Gironde	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	33490
Gironde	SAINT-MARTIN-DU-PUY	33540
Gironde	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	33840
Gironde	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	33190
Gironde	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	33720
Gironde	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	33210
Gironde	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	33490
Gironde	SAINT-PIERRE-DE-MONS	33210
Gironde	SAINT-SEVE	33190
Gironde	SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	33580
Gironde	SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	33540
Gironde	SAINT-SYMPHORIEN	33113
Gironde	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	33580
Gironde	SAUTERNES	33210
Gironde	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	33540
Gironde	SAUVIAC	33430
Gironde	SAVIGNAC	33124

Département	Commune	CP
Gironde	SEMENS	33490
Gironde	SENDETS	33690
Gironde	SIGALENS	33690
Gironde	SILLAS	33690
Gironde	SOUSSAC	33790
Gironde	TAILLECAVAT	33580
Gironde	TOULENNE	33210

Département	Commune	CP
Gironde	UZESTE	33730
Gironde	VERDELAIS	33490
Gironde	VILLANDRAUT	33730
Gironde	VILLENAVE-DE-RIONS	33550
Gironde	VIRELADE	33720

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00011

Dec 2026-004 CH Sarlat HAD Accord

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-004**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile,**  
**mention « Ante et post-partum », par le CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448),**  
**sur le site de CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté en date du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 décembre 2024, portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « Socle », par le centre hospitalier de Sarlat ;

**VU** la demande présentée par le centre hospitalier de Sarlat, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « Ante et post-partum » ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 décembre 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient une implantation sur le territoire de la Dordogne pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « Ante et post-partum » ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, 2 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- le centre hospitalier de Sarlat ;
- la société anonyme (SA) Clinique Pasteur ;

**Considérant** que, par décision du 20 décembre 2024, le centre hospitalier de Sarlat a été autorisé à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « Socle »,

**Considérant** que le centre hospitalier de Sarlat a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, mention « Ante et post-partum » ;

**Considérant** que le département de la Dordogne compte une maternité de type 2B au centre hospitalier de Périgueux ainsi que deux maternités de type 1 implantées aux centres hospitaliers de Bergerac et Sarlat ;

**Considérant** que ces trois établissements sont engagés dans une coopération dans le cadre d'une fédération médicale interhospitalière (FMIH), ayant permis le développement de projets innovants, notamment le projet KOALA, visant à assurer l'accompagnement à domicile des parturientes en période post-partum par les auxiliaires et les sage-femmes ;

**Considérant** que la FMIH a vocation à évoluer vers un pôle inter-établissements en périnatalité et pédiatrie ; que, dans ce contexte, la mise en œuvre d'une activité d'hospitalisation à domicile en ante et post-partum, portée par l'équipe de la maternité de Sarlat, apparaît pleinement légitime et s'inscrit dans la continuité du projet KOALA qui a démontré son efficacité en termes de maintien du suivi périnatal et d'accompagnement des familles ;

**Considérant** que les effectifs médicaux et paramédicaux sont d'ores et déjà identifiés, garantissant un déploiement rapide de l'activité dans des conditions satisfaisantes ;

**Considérant** qu'une convention conclue le 5 septembre 2025 avec le centre hospitalier de Périgueux organise les modalités de coopération entre les deux établissements concernant les patientes prises en charge en HAD ante et post-partum, en particulier pour les demandes d'avis médical et les transferts vers la maternité de Périgueux ;

**Considérant** que, par décision du 23 décembre 2024, la SA Clinique Pasteur a été autorisée à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, au titre des mentions « Socle » et « Réadaptation » ;

**Considérant** que la SA Clinique Pasteur a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, au titre de la mention « Ante et post-partum » ;

**Considérant** qu'une demande antérieure portant sur cette même activité, déposée en juin 2024, a été refusée par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 décembre 2024, en raison de fragilités ne permettant pas de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;

**Considérant** qu'il apparaît, à l'examen du dossier, que les fragilités précédemment identifiées dans la décision précitée demeurent, notamment en matière de ressources humaines et de partenariats ;

**Considérant**, en particulier, que les postes de gynécologue-obstétricien et de sage-femme demeurent vacants, ce qui engendre des incertitudes sur la faisabilité du projet à court terme ;

**Considérant**, en outre, que les coopérations mentionnées par le promoteur ne sont toujours pas formalisées, ce qui révèle un manque d'ancrage territorial et suscite des interrogations quant à la réelle intégration du projet dans les parcours de soins existants ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande présentée par le centre hospitalier de Sarlat doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SA Clinique Pasteur,

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) sis 24206 SARLAT LA CANEDA, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Ante et post-partum / Liste des communes.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

## Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	ABJAT-SUR-BANDIAT	24300	Dordogne	BOURG-DES-MAISONS	24320
Dordogne	AGONAC	24460	Dordogne	BOURG-DU-BOST	24600
Dordogne	AJAT	24210	Dordogne	BOURGNAC	24400
Dordogne	ALLAS-LES-MINES	24220	Dordogne	BOURNIQUEL	24150
Dordogne	ALLEMANS	24600	Dordogne	BOURROU	24110
Dordogne	ALLES-SUR-DORDOGNE	24480	Dordogne	BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN	24320
Dordogne	ANGOISSE	24270	Dordogne	BOUZIC	24250
Dordogne	ANLHIAC	24160	Dordogne	BRANTOME EN PERIGORD	24310
Dordogne	ANNESSE-ET-BEAULIEU	24430			24530
Dordogne	ANTONNE-ET-TRIGONANT	24420			24460
Dordogne	ARCHIGNAC	24590	Dordogne	BROUCHAUD	24210
Dordogne	AUBAS	24290	Dordogne	BUSSAC	24350
Dordogne	AUDRIX	24260			
Dordogne	AUGIGNAC	24300	Dordogne	BUSSEROLLES	24360
Dordogne	AURIAC-DU-PERIGORD	24290	Dordogne	BUSSIERE-BADIL	24360
Dordogne	AZERAT	24210	Dordogne	CALES	24150
Dordogne	BADEFOLS-D'ANS	24390	Dordogne	CALVIAC-EN-PERIGORD	24370
Dordogne	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24150	Dordogne	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24550
Dordogne	BANEUIL	24150	Dordogne	CAMPAGNE	24260
Dordogne	BARDOU	24560	Dordogne	CAMPSEGRET	24140
Dordogne	BARS	24210	Dordogne	CAPDROT	24540
Dordogne	BASSILLAC ET AUBEROCHE	24330	Dordogne	CARLUX	24370
		24640	Dordogne	CARSAC-AILLAC	24200
Dordogne	BAYAC	24150	Dordogne	CARSAC-DE-GURSON	24610
Dordogne	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	24440	Dordogne	CARVES	24170
Dordogne	BEAUPOUYET	24400	Dordogne	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24250
Dordogne	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24120	Dordogne	CASTELS ET BEZENAC	24220
Dordogne	BEAUREGARD-ET-BASSAC	24140	Dordogne	CAUSE-DE-CLERANS	24150
Dordogne	BEAURONNE	24400	Dordogne	CELLES	24600
Dordogne	BELEYMAS	24140	Dordogne	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24250
Dordogne	BERBIGUIERES	24220	Dordogne	CHALAGNAC	24380
Dordogne	BERGERAC	24100	Dordogne	CHALAIS	24800
Dordogne	BERTRIC-BUREE	24320	Dordogne	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24530
Dordogne	BESSE	24550	Dordogne	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24320
Dordogne	BEYNAC-ET-CAZENAC	24220	Dordogne	CHAMPCEVINEL	24750
Dordogne	BIRAS	24310	Dordogne	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24360
Dordogne	BIRON	24540	Dordogne	CHAMPS-ROMAIN	24470
Dordogne	BOISSE	24560	Dordogne	CHANCELADE	24650
Dordogne	BOISSEUILH	24390	Dordogne	CHANTERAC	24190
Dordogne	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	24230	Dordogne	CHAPDEUIL	24320
			Dordogne	CHASSAIGNES	24600
Dordogne	BORREZE	24590	Dordogne	CHATEAU-L'EVEQUE	24460
Dordogne	BOSSET	24130	Dordogne	CHATRES	24120
Dordogne	BOUILLAC	24480	Dordogne	CHERVAL	24320
Dordogne	BOULAZAC ISLE MANOIRE	24750	Dordogne	CHERVEIX-CUBAS	24390
		24330	Dordogne	CHOURGNAC	24640
Dordogne	BOUNIAGUES	24560	Dordogne	CLADECH	24170
Dordogne	BOURDEILLES	24310	Dordogne	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24140

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24160	Dordogne	FOULEIX	24380
Dordogne	COLOMBIER	24560	Dordogne	FRAISSE	24130
Dordogne	COLY-SAINT-AMAND	24120	Dordogne	GABILLOU	24210
		24290	Dordogne	GAGEAC-ET-ROUILLAC	24240
Dordogne	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24600	Dordogne	GARDONNE	24680
Dordogne	CONDAT-SUR-TRINCOU	24530	Dordogne	GAUGEAC	24540
Dordogne	CONDAT-SUR-VEZERE	24570	Dordogne	GENIS	24160
Dordogne	CONNE-DE-LABARDE	24560	Dordogne	GINESTET	24130
Dordogne	CONNIZAC	24300	Dordogne	GOUT-ROSSIGNOL	24320
Dordogne	CORGNAC-SUR-L'ISLE	24800	Dordogne	GRAND-BRASSAC	24350
Dordogne	CORNILLE	24750	Dordogne	GRANGES-D'ANS	24390
Dordogne	COUBJOURS	24390	Dordogne	GRIGNOLS	24110
Dordogne	COULAURES	24420	Dordogne	GRIVES	24170
Dordogne	COULOUNIEIX-CHAMIERES	24660	Dordogne	GROLEJAC	24250
Dordogne	COURSAC	24430	Dordogne	GRUN-BORDAS	24380
Dordogne	COURS-DE-PILE	24520	Dordogne	HAUTEFAYE	24300
Dordogne	COUTURES	24320	Dordogne	HAUTEFORT	24390
Dordogne	COUX ET BIGAROQUE- MOUZENS	24220	Dordogne	ISSAC	24400
			Dordogne	ISSIGEAC	24560
Dordogne	COUZE-ET-SAINT-FRONT	24150	Dordogne	JAURE	24140
Dordogne	CREYSSAC	24350	Dordogne	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE- SAINT-ROBERT	24300
Dordogne	CREYSSE	24100			
Dordogne	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24380	Dordogne	JAYAC	24590
Dordogne	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	24640	Dordogne	JOURNIAC	24260
Dordogne	CUNEGES	24240	Dordogne	JUMILHAC-LE-GRAND	24630
Dordogne	DAGLAN	24250	Dordogne	LA BACHELLERIE	24210
Dordogne	DOISSAT	24170	Dordogne	LA CASSAGNE	24120
Dordogne	DOMME	24250	Dordogne	LA CHAPELLE-AUBAREIL	24290
Dordogne	DOUCHAPT	24350	Dordogne	LA CHAPELLE-FAUCHER	24530
Dordogne	DOUVILLE	24140	Dordogne	LA CHAPELLE-GONAGUET	24350
Dordogne	DOUZILLAC	24190	Dordogne	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	24320
Dordogne	DUSSAC	24270	Dordogne	LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24320
Dordogne	ECHOURGNAC	24410	Dordogne	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24300
Dordogne	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24380	Dordogne	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24390
Dordogne	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24400	Dordogne	LA COQUILLE	24450
Dordogne	ESCOIRE	24420	Dordogne	LA DORNAC	24120
Dordogne	ETOUARS	24360	Dordogne	LA DOUZE	24330
Dordogne	EXCIDEUIL	24160	Dordogne	LA FEUILLADE	24120
Dordogne	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24700	Dordogne	LA FORCE	24130
Dordogne	EYMET	24500	Dordogne	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24410
Dordogne	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	24130	Dordogne	LA ROCHEBEAUCOURT-ET- ARGENTINE	24340
		24140			
Dordogne	EYZERAC	24800	Dordogne	LA ROCHE-CHALAIS	24490
Dordogne	FANLAC	24290	Dordogne	LA ROQUE-GAGEAC	24250
Dordogne	FAURILLES	24560	Dordogne	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	24320
Dordogne	FAUX	24560	Dordogne	LACROPTE	24380
Dordogne	FIRBEIX	24450	Dordogne	LALINDE	24150
Dordogne	FLEURAC	24580	Dordogne	LAMONZIE-MONTASTRUC	24520
Dordogne	FLORIMONT-GAUMIER	24250	Dordogne	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24680
Dordogne	FONROQUE	24500	Dordogne	LAMOTHE-MONTRAVEL	24230
Dordogne	FOSSEMAGNE	24210	Dordogne	LANOUAILLE	24270
Dordogne	FOUGUEYROLLES	33220	Dordogne	LANQUAIS	24150

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	LARZAC	24170	Dordogne	MONSAC	24440
Dordogne	LAVALADE	24540	Dordogne	MONSAGUEL	24560
Dordogne	LAVAU	24550	Dordogne	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24210
Dordogne	LE BOURDEIX	24300	Dordogne	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24140
Dordogne	LE BUGUE	24260	Dordogne	MONTAGRIER	24350
Dordogne	LE BUISSON-DE-CADOUIN	24480	Dordogne	MONTAUT	24560
Dordogne	LE FLEIX	24130	Dordogne	MONTAZEAU	24230
Dordogne	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24570	Dordogne	MONTCARET	24230
Dordogne	LE PIZOU	24700	Dordogne	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	24440
Dordogne	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24110	Dordogne	MONTIGNAC-LASCAUX	24290
Dordogne	LEMBRAS	24100	Dordogne	MONTPEYROUX	24610
Dordogne	LEMPZOURS	24800	Dordogne	MONTPON-MENESTEROL	24700
Dordogne	LES COTEAUX PERIGOURDINS	24120	Dordogne	MONTREM	24110
Dordogne	LES EYZIES	24260	Dordogne	MOULEYDIER	24520
		24620	Dordogne	MOULIN-NEUF	24700
Dordogne	LES FARGES	24290	Dordogne	MUSSIDAN	24400
Dordogne	LES LECHES	24400	Dordogne	NABIRAT	24250
Dordogne	LIMEUIL	24510	Dordogne	NADAILLAC	24590
Dordogne	LIMEYRAT	24210	Dordogne	NAILHAC	24390
Dordogne	LORAC-SUR-LOUYRE	24520	Dordogne	NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC	24320
Dordogne	LISLE	24350			
Dordogne	LOLME	24540	Dordogne	NANTHEUIL	24800
Dordogne	LOUBEJAC	24550	Dordogne	NANTHIAT	24800
Dordogne	LUNAS	24130	Dordogne	NASTRINGUES	24230
Dordogne	LUSIGNAC	24320	Dordogne	NAUSSANNES	24440
Dordogne	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24300	Dordogne	NEGRONDES	24460
Dordogne	MANZAC-SUR-VERN	24110	Dordogne	NEUVIC	24190
Dordogne	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24200	Dordogne	NONTRON	24300
Dordogne	MAREUIL EN PERIGORD	24340	Dordogne	ORLIAC	24170
Dordogne	MARNAC	24220	Dordogne	PARCOUL-CHENAUD	24410
Dordogne	MARQUAY	24620	Dordogne	PAULIN	24590
Dordogne	MARSAC-SUR-L'ISLE	24430	Dordogne	PAUNAT	24510
Dordogne	MARSALES	24540	Dordogne	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24310
Dordogne	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24150	Dordogne	PAYS DE BELVES	24170
Dordogne	MAUZENS-ET-MIREMONT	24260	Dordogne	PAYZAC	24270
Dordogne	MAYAC	24420	Dordogne	PAZAYAC	24120
Dordogne	MAZEYROLLES	24550	Dordogne	PECHS-DE-L'ESPERANCE	24370
Dordogne	MENESPLET	24700	Dordogne	PERIGUEUX	24000
Dordogne	MENSIGNAC	24350	Dordogne	PETIT-BERSAC	24600
Dordogne	MESCOULES	24240	Dordogne	PEYRIGNAC	24210
Dordogne	MEYRALS	24220	Dordogne	PEYZAC-LE-MOUSTIER	24620
Dordogne	MIALET	24450	Dordogne	PEZULS	24510
Dordogne	MILHAC-DE-NONTRON	24470	Dordogne	PIEGUT-PLUVIERS	24360
Dordogne	MINZAC	24610	Dordogne	PLAISANCE	24560
Dordogne	MOLIERES	24480	Dordogne	PLAZAC	24580
Dordogne	MONBAZILLAC	24240	Dordogne	POMPORT	24240
Dordogne	MONESTIER	24240	Dordogne	PONTOURS	24150
Dordogne	MONFAUCON	24130	Dordogne	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	33220
Dordogne	MONMADALES	24560			
Dordogne	MONMARVES	24560	Dordogne	PRATS-DE-CARLUX	24370
Dordogne	MONPAZIER	24540	Dordogne	PRATS-DU-PERIGORD	24550
Dordogne	MONPLAISANT	24170	Dordogne	PRESSIGNAC-VICQ	24150

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24160	Dordogne	SAINTE-MONDANE	24370
Dordogne	PRIGONRIEUX	24130	Dordogne	SAINTE-NATHALENE	24200
Dordogne	PROISSANS	24200	Dordogne	SAINTE-ORSE	24210
Dordogne	QUEYSSAC	24140	Dordogne	SAINTE-RADEGONDE	24560
Dordogne	QUINSAC	24530	Dordogne	SAINTE-ESTEPHE	24360
Dordogne	RAMPIEUX	24440	Dordogne	SAINTE-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24400
Dordogne	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24240	Dordogne	SAINTE-TRIE	24160
Dordogne	RAZAC-D'EYMET	24500	Dordogne	SAINTE-FELIX-DE-BOURDEILLES	24340
Dordogne	RAZAC-SUR-L'ISLE	24430	Dordogne	SAINTE-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24260
Dordogne	RIBAGNAC	24240			
Dordogne	RIBERAC	24600	Dordogne	SAINTE-FELIX-DE-VILLADEIX	24510
Dordogne	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	24240	Dordogne	SAINTE-FRONT-D'ALEMPS	24460
Dordogne	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24580	Dordogne	SAINTE-FRONT-DE-PRADOUX	24400
			Dordogne	SAINTE-FRONT-LA-RIVIERE	24300
Dordogne	RUDEAU-LADOSSE	24340	Dordogne	SAINTE-FRONT-SUR-NIZONNE	24300
Dordogne	SADILLAC	24500	Dordogne	SAINTE-GENIES	24590
Dordogne	SAGELAT	24170	Dordogne	SAINTE-GEORGES-BLANCANEIX	24130
Dordogne	SAINTE AULAYE-PUYMANGOU	24410	Dordogne	SAINTE-GEORGES-DE-MONTCLARD	24140
Dordogne	SAINTE PRIVAT EN PERIGORD	24410			
Dordogne	SAINTE-AGNE	24520	Dordogne	SAINTE-GERAUD-DE-CORPS	24700
Dordogne	SAINTE-AMAND-DE-VERGT	24380	Dordogne	SAINTE-GERMAIN-DE-BELVES	24170
Dordogne	SAINTE-ANDRE-D'ALLAS	24200	Dordogne	SAINTE-GERMAIN-DES-PRES	24160
Dordogne	SAINTE-ANDRE-DE-DOUBLE	24190	Dordogne	SAINTE-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24190
Dordogne	SAINTE-ANTOINE-DE-BREUILH	24230	Dordogne	SAINTE-GERMAIN-ET-MONS	24520
Dordogne	SAINTE-AQUILIN	24110	Dordogne	SAINTE-GERY	24400
Dordogne	SAINTE-ASTIER	24110	Dordogne	SAINTE-GEYRAC	24330
Dordogne	SAINTE-AUBIN-DE-CADELECH	24500	Dordogne	SAINTE-HILAIRE-D'ESTISSAC	24140
Dordogne	SAINTE-AUBIN-DE-LANQUAIS	24560	Dordogne	SAINTE-JEAN-D'ATAUX	24190
Dordogne	SAINTE-AUBIN-DE-NABIRAT	24250	Dordogne	SAINTE-JEAN-DE-COLE	24800
Dordogne	SAINTE-AVIT-DE-VIALARD	24260	Dordogne	SAINTE-JEAN-D'ESTISSAC	24140
Dordogne	SAINTE-AVIT-RIVIERE	24540	Dordogne	SAINTE-JORY-DE-CHALAIS	24800
Dordogne	SAINTE-AVIT-SENIEUR	24440	Dordogne	SAINTE-JORY-LAS-BLOUX	24160
Dordogne	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24700	Dordogne	SAINTE-JULIEN-DE-LAMPON	24370
			Dordogne	SAINTE-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE	24500
Dordogne	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	24360	Dordogne	SAINTE-JUST	24320
Dordogne	SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE	24150	Dordogne	SAINTE-LAURENT-DES-HOMMES	24400
Dordogne	SAINTE-CAPRAISE-D'EYMET	24500	Dordogne	SAINTE-LAURENT-DES-VIGNES	24100
Dordogne	SAINTE-CASSIEN	24540	Dordogne	SAINTE-LAURENT-LA-VALLEE	24170
Dordogne	SAINTE-CERNIN-DE-LABARDE	24560	Dordogne	SAINTE-LEON-D'ISSIGEAC	24560
Dordogne	SAINTE-CERNIN-DE-L'HERM	24550	Dordogne	SAINTE-LEON-SUR-L'ISLE	24110
Dordogne	SAINTE-CHAMASSY	24260	Dordogne	SAINTE-LEON-SUR-VEZERE	24290
Dordogne	SAINTE-CREPIN-D'AUBEROCHES	24330	Dordogne	SAINTE-LOUIS-EN-L'ISLE	24400
Dordogne	SAINTE-CREPIN-ET-CARLUCET	24590	Dordogne	SAINTE-MARCEL-DU-PERIGORD	24510
Dordogne	SAINTE-CYBRANET	24250	Dordogne	SAINTE-MARCORY	24540
Dordogne	SAINTE-CYPRIEN	24220	Dordogne	SAINTE-MARTIAL-D'ALBAREDE	24160
Dordogne	SAINTE-CYR-LES-CHAMPAGNES	24270	Dordogne	SAINTE-MARTIAL-D'ARTENSET	24700
Dordogne	SAINTE-CROIX	24440	Dordogne	SAINTE-MARTIAL-DE-NABIRAT	24250
Dordogne	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24340	Dordogne	SAINTE-MARTIAL-DE-VALETTE	24300
Dordogne	SAINTE-EULALIE-D'ANS	24640	Dordogne	SAINTE-MARTIAL-VIVEYROL	24320
Dordogne	SAINTE-FOY-DE-BELVES	24170	Dordogne	SAINTE-MARTIN-DE-FRESENCEAS	24800

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24610	Dordogne	SALIGNAC-EYVIGUES	24590
Dordogne	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24600	Dordogne	SALLES-DE-BELVES	24170
Dordogne	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24140	Dordogne	SALON	24380
Dordogne	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24400	Dordogne	SANILHAC	24380
Dordogne	SAINT-MARTIN-LE-PIN	24300			24660
Dordogne	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	24380			24750
Dordogne	SAINT-MEARD-DE-DRONE	24600	Dordogne	SARLANDE	24270
Dordogne	SAINT-MEARD-DE-GURCON	24610	Dordogne	SARLAT-LA-CANEDA	24200
Dordogne	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	24400	Dordogne	SARLIAC-SUR-L'ISLE	24420
Dordogne	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	24160	Dordogne	SARRAZAC	24800
Dordogne	SAINT-MESMIN	24270	Dordogne	SAUSSIGNAC	24240
Dordogne	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24400	Dordogne	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24260
Dordogne	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24230	Dordogne	SAVIGNAC-DE-NONTRON	24300
Dordogne	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24380	Dordogne	SAVIGNAC-LEDRIER	24270
Dordogne	SAINT-NEXANS	24520	Dordogne	SAVIGNAC-LES-EGLISES	24420
Dordogne	SAINT-PANCRACE	24530	Dordogne	SCEAU-SAINT-ANGEL	24300
Dordogne	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24160	Dordogne	SEGONZAC	24600
Dordogne	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24600	Dordogne	SERGEAC	24290
Dordogne	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24170	Dordogne	SERRES-ET-MONTGUYARD	24500
Dordogne	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24470	Dordogne	SERVANCHES	24410
Dordogne	SAINT-PAUL-DE-SERRE	24380	Dordogne	SIGOULES-ET-FLAUGEAC	24240
Dordogne	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24800	Dordogne	SIMEYROLS	24370
Dordogne	SAINT-PAUL-LIZONNE	24320	Dordogne	SINGLEYRAC	24500
Dordogne	SAINT-PERDOUX	24560	Dordogne	SIORAC-DE-RIBERAC	24600
Dordogne	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24330	Dordogne	SIORAC-EN-PERIGORD	24170
Dordogne	SAINT-PIERRE-DE-COLE	24800	Dordogne	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	24460
Dordogne	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24450			24420
Dordogne	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24130	Dordogne	SOUDAT	24360
Dordogne	SAINT-POMPONT	24170	Dordogne	SOULAURES	24540
Dordogne	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24450	Dordogne	SOURZAC	24400
Dordogne	SAINT-RABIER	24210	Dordogne	TAMNIES	24620
Dordogne	SAINT-RAPHAEL	24160	Dordogne	TEILLOTS	24390
Dordogne	SAINT-REMY	24700	Dordogne	TEMPLE-LAGUYON	24390
Dordogne	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24540	Dordogne	TERRASSON-LAVILLEDIEU	24120
Dordogne	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	24800	Dordogne	TEYJAT	24300
			Dordogne	THENAC	24240
Dordogne	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24470	Dordogne	THENON	24210
Dordogne	SAINT-SAUVEUR	24520	Dordogne	THIVIERS	24800
Dordogne	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24700	Dordogne	THONAC	24290
Dordogne	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24230	Dordogne	TOCANE-SAINT-APRE	24350
Dordogne	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	24190	Dordogne	TOURTOIRAC	24390
Dordogne	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24600	Dordogne	TRELISSAC	24750
			Dordogne	TREMOLAT	24510
Dordogne	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24800	Dordogne	TURSAC	24620
Dordogne	SAINT-VICTOR	24350	Dordogne	URVAL	24480
Dordogne	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24190	Dordogne	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24510
Dordogne	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24220			24380
Dordogne	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24410	Dordogne	VALLEREUIL	24190
Dordogne	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24200	Dordogne	VALOJOUX	24290
Dordogne	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24420	Dordogne	VANXAINS	24600
Dordogne	SAINT-VIVIEN	24230	Dordogne	VARAIGNES	24360
Dordogne	SALAGNAC	24160	Dordogne	VARENNES	24150

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	VAUNAC	24800	Dordogne	VEYRINES-DE-VERGT	24380
Dordogne	VELINES	24230	Dordogne	VEZAC	24220
Dordogne	VENDOIRE	24320	Dordogne	VILLAC	24120
Dordogne	VERDON	24520	Dordogne	VILLAMBLARD	24140
Dordogne	VERGT	24380	Dordogne	VILLARS	24530
Dordogne	VERGT-DE-BIRON	24540	Dordogne	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24610
Dordogne	VERTEILLAC	24320	Dordogne	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24550
Dordogne	VEYRIGNAC	24370	Dordogne	VILLETUREIX	24600
Dordogne	VEYRINES-DE-DOMME	24250	Dordogne	VITRAC	24200

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00012

Dec 2026-005 CLi Pasteur HAD Accord

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-005  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile,  
mention « Enfants de moins de trois ans », par la SA CLINIQUE PASTEUR (240000612),  
sur le site de HAD DE LA CLINIQUE PASTEUR (240011668)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 décembre 2024, portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mentions « Socle » et « Réadaptation », par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur à Bergerac ;

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SA Clinique Pasteur à Bergerac, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « Enfants de moins de trois ans » ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 décembre 2025 ;

**Considérant** que, par décision du 23 décembre 2024, la SA Clinique Pasteur a été autorisée à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mentions « Socle » et « Réadaptation » ;

**Considérant** que la SA Clinique Pasteur a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, mention « Enfants de moins de trois ans » ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient une implantation sur le territoire de la Dordogne pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « Enfants de moins de trois ans » ;

**Considérant** qu'à ce jour, aucun établissement de santé ne dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « Enfants de moins de trois ans » sur le territoire de la Dordogne ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la société anonyme (SA) CLINIQUE PASTEUR (240000612) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD DE LA CLINIQUE PASTEUR (240011668) sis 54 RUE PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

## Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	ABJAT-SUR-BANDIAT	24300	Dordogne	BOURDEILLES	24310
Dordogne	AGONAC	24460	Dordogne	BOURG-DES-MAISONS	24320
Dordogne	AJAT	24210	Dordogne	BOURG-DU-BOST	24600
Dordogne	ALLAS-LES-MINES	24220	Dordogne	BOURGNAC	24400
Dordogne	ALLEMANS	24600	Dordogne	BOURNIQUEL	24150
Dordogne	ALLES-SUR-DORDOGNE	24480	Dordogne	BOURROU	24110
Dordogne	ANGOISSE	24270	Dordogne	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	24320
Dordogne	ANLHIAC	24160	Dordogne	BOUZIC	24250
Dordogne	ANNESSE-ET-BEAULIEU	24430	Dordogne	BRANTOME EN PERIGORD	24530
Dordogne	ANTONNE-ET-TRIGONANT	24420			24460
Dordogne	ARCHIGNAC	24590			24310
Dordogne	AUBAS	24290	Dordogne	BROUCHAUD	24210
Dordogne	AUDRIX	24260	Dordogne	BUSSAC	24350
Dordogne	AUGIGNAC	24300	Dordogne	BUSSEROLLES	24360
Dordogne	AURIAC-DU-PERIGORD	24290	Dordogne	BUSSIERE-BADIL	24360
Dordogne	AZERAT	24210	Dordogne	CALES	24150
Dordogne	BADEFOLS-D'ANS	24390	Dordogne	CALVIAC-EN-PERIGORD	24370
Dordogne	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24150	Dordogne	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24550
Dordogne	BANEUIL	24150	Dordogne	CAMPAGNE	24260
Dordogne	BARDOU	24560	Dordogne	CAMPSEGRET	24140
Dordogne	BARS	24210	Dordogne	CAPDROT	24540
Dordogne	BASSILLAC ET AUBEROCHE	24330	Dordogne	CARLUX	24370
		24640	Dordogne	CARSAC-AILLAC	24200
Dordogne	BAYAC	24150	Dordogne	CARSAC-DE-GURSON	24610
Dordogne	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	24440	Dordogne	CARVES	24170
Dordogne	BEAUPOUYET	24400	Dordogne	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24250
Dordogne	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24120	Dordogne	CASTELS ET BEZENAC	24220
Dordogne	BEAUREGARD-ET-BASSAC	24140	Dordogne	CAUSE-DE-CLERANS	24150
Dordogne	BEAURONNE	24400	Dordogne	CELLES	24600
Dordogne	BELEYMAS	24140	Dordogne	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24250
Dordogne	BERBIGUIERES	24220	Dordogne	CHALAGNAC	24380
Dordogne	BERGERAC	24100	Dordogne	CHALAIS	24800
Dordogne	BERTRIC-BUREE	24320	Dordogne	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24530
Dordogne	BESSE	24550	Dordogne	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24320
Dordogne	BEYNAC-ET-CAZENAC	24220	Dordogne	CHAMPCEVINEL	24750
Dordogne	BIRAS	24310	Dordogne	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24360
Dordogne	BIRON	24540	Dordogne	CHAMPS-ROMAIN	24470
Dordogne	BOISSE	24560	Dordogne	CHANCELADE	24650
Dordogne	BOISSEUILH	24390	Dordogne	CHANTERAC	24190
Dordogne	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	24230	Dordogne	CHAPDEUIL	24320
			Dordogne	CHASSAIGNES	24600
Dordogne	BORREZE	24590	Dordogne	CHATEAU-L'EVEQUE	24460
Dordogne	BOSSET	24130	Dordogne	CHATRES	24120
Dordogne	BOUILLAC	24480	Dordogne	CHERVAL	24320
Dordogne	BOULAZAC ISLE MANOIRE	24750	Dordogne	CHERVEIX-CUBAS	24390
		24330	Dordogne	CHOURGNAC	24640
Dordogne	BOUNIAGUES	24560	Dordogne	CLADECH	24170

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24140	Dordogne	FOUGUEYROLLES	33220
Dordogne	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24160	Dordogne	FOULEIX	24380
Dordogne	COLOMBIER	24560	Dordogne	FRAISSE	24130
Dordogne	COLY-SAINT-AMAND	24290	Dordogne	GABILLOU	24210
		24120	Dordogne	GAGEAC-ET-ROUILLAC	24240
Dordogne	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24600	Dordogne	GARDONNE	24680
Dordogne	CONDAT-SUR-TRINCOU	24530	Dordogne	GAUGEAC	24540
Dordogne	CONDAT-SUR-VEZERE	24570	Dordogne	GENIS	24160
Dordogne	CONNE-DE-LABARDE	24560	Dordogne	GINESTET	24130
Dordogne	CONNEZAC	24300	Dordogne	GOUT-ROSSIGNOL	24320
Dordogne	CORGNAC-SUR-L'ISLE	24800	Dordogne	GRAND-BRASSAC	24350
Dordogne	CORNILLE	24750	Dordogne	GRANGES-D'ANS	24390
Dordogne	COUBJOURS	24390	Dordogne	GRIGNOLS	24110
Dordogne	COULAURES	24420	Dordogne	GRIVES	24170
Dordogne	COULOUNIEIX-CHAMIERES	24660	Dordogne	GROLEJAC	24250
Dordogne	COURSAC	24430	Dordogne	GRUN-BORDAS	24380
Dordogne	COURS-DE-PILE	24520	Dordogne	HAUTEFAYE	24300
Dordogne	COUTURES	24320	Dordogne	HAUTEFORT	24390
Dordogne	COUX ET BIGAROQUE- MOUZENS	24220	Dordogne	ISSAC	24400
			Dordogne	ISSIGEAC	24560
Dordogne	COUZE-ET-SAINT-FRONT	24150	Dordogne	JAURE	24140
Dordogne	CREYSSAC	24350	Dordogne	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE- SAINT-ROBERT	24300
Dordogne	CREYSSE	24100			
Dordogne	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24380	Dordogne	JAYAC	24590
Dordogne	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	24640	Dordogne	JOURNIAC	24260
Dordogne	CUNEGES	24240	Dordogne	JUMILHAC-LE-GRAND	24630
Dordogne	DAGLAN	24250	Dordogne	LA BACHELLERIE	24210
Dordogne	DOISSAT	24170	Dordogne	LA CASSAGNE	24120
Dordogne	DOMME	24250	Dordogne	LA CHAPELLE-AUBAREIL	24290
Dordogne	DOUCHAPT	24350	Dordogne	LA CHAPELLE-FAUCHER	24530
Dordogne	DOUVILLE	24140	Dordogne	LA CHAPELLE-GONAGUET	24350
Dordogne	DOUZILLAC	24190	Dordogne	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	24320
Dordogne	DUSSAC	24270	Dordogne	LA CHAPELLE- MONTABOURLET	24320
Dordogne	ECHOURGNAC	24410			
Dordogne	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24380	Dordogne	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24300
Dordogne	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24400	Dordogne	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24390
Dordogne	ESCOIRE	24420	Dordogne	LA COQUILLE	24450
Dordogne	ETOUARS	24360	Dordogne	LA DORNAC	24120
Dordogne	EXCIDEUIL	24160	Dordogne	LA DOUZE	24330
Dordogne	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24700	Dordogne	LA FEUILLADE	24120
Dordogne	EYMET	24500	Dordogne	LA FORCE	24130
Dordogne	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	24130	Dordogne	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24410
		24140	Dordogne	LA ROCHEBEAUCOURT-ET- ARGENTINE	24340
Dordogne	EYZERAC	24800			
Dordogne	FANLAC	24290	Dordogne	LA ROCHE-CHALAIS	24490
Dordogne	FAURILLES	24560	Dordogne	LA ROQUE-GAGEAC	24250
Dordogne	FAUX	24560	Dordogne	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	24320
Dordogne	FIRBEIX	24450	Dordogne	LACROPTTE	24380
Dordogne	FLEURAC	24580	Dordogne	LALINDE	24150
Dordogne	FLORIMONT-GAUMIER	24250	Dordogne	LAMONZIE-MONTASTRUC	24520
Dordogne	FONROQUE	24500	Dordogne	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24680
Dordogne	FOSSEMAGNE	24210	Dordogne	LAMOTHE-MONTRAVEL	24230

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	LANOUAILLE	24270	Dordogne	MONMARVES	24560
Dordogne	LANQUAIS	24150	Dordogne	MONPAZIER	24540
Dordogne	LARZAC	24170	Dordogne	MONPLAISANT	24170
Dordogne	LAVALADE	24540	Dordogne	MONSAC	24440
Dordogne	LAVAU	24550	Dordogne	MONSAGUEL	24560
Dordogne	LE BOURDEIX	24300	Dordogne	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24210
Dordogne	LE BUGUE	24260	Dordogne	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24140
Dordogne	LE BUISSON-DE-CADOUIN	24480	Dordogne	MONTAGRIER	24350
Dordogne	LE FLEIX	24130	Dordogne	MONTAUT	24560
Dordogne	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24570	Dordogne	MONTAZEAU	24230
Dordogne	LE PIZOU	24700	Dordogne	MONTCARET	24230
Dordogne	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24110	Dordogne	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	24440
Dordogne	LEMBRAS	24100	Dordogne	MONTIGNAC-LASCAUX	24290
Dordogne	LEMPZOURS	24800	Dordogne	MONTPEYROUX	24610
Dordogne	LES COTEAUX PERIGOURDINS	24120	Dordogne	MONTPON-MENESTEROL	24700
Dordogne	LES EYZIES	24260	Dordogne	MONTREM	24110
		24620	Dordogne	MOULEYDIER	24520
Dordogne	LES FARGES	24290	Dordogne	MOULIN-NEUF	24700
Dordogne	LES LECHES	24400	Dordogne	MUSSIDAN	24400
Dordogne	LIMEUIL	24510	Dordogne	NABIRAT	24250
Dordogne	LIMEYRAT	24210	Dordogne	NADAILLAC	24590
Dordogne	LIORAC-SUR-LOUYRE	24520	Dordogne	NAILHAC	24390
Dordogne	LISLE	24350	Dordogne	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24320
Dordogne	LOLME	24540			
Dordogne	LOUBEJAC	24550	Dordogne	NANTHEUIL	24800
Dordogne	LUNAS	24130	Dordogne	NANTHIAT	24800
Dordogne	LUSIGNAC	24320	Dordogne	NASTRINGUES	24230
Dordogne	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24300	Dordogne	NAUSSANNES	24440
Dordogne	MANZAC-SUR-VERN	24110	Dordogne	NEGRONDES	24460
Dordogne	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24200	Dordogne	NEUVIC	24190
Dordogne	MAREUIL EN PERIGORD	24340	Dordogne	NONTRON	24300
Dordogne	MARNAC	24220	Dordogne	ORLIAC	24170
Dordogne	MARQUAY	24620	Dordogne	PARCOUL-CHENAUD	24410
Dordogne	MARSAC-SUR-L'ISLE	24430	Dordogne	PAULIN	24590
Dordogne	MARSALES	24540	Dordogne	PAUNAT	24510
Dordogne	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24150	Dordogne	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24310
			Dordogne	PAYS DE BELVES	24170
Dordogne	MAUZENS-ET-MIREMONT	24260	Dordogne	PAYZAC	24270
Dordogne	MAYAC	24420	Dordogne	PAZAYAC	24120
Dordogne	MAZEYROLLES	24550	Dordogne	PECHS-DE-L'ESPERANCE	24370
Dordogne	MENESPLET	24700	Dordogne	PERIGUEUX	24000
Dordogne	MENSIGNAC	24350	Dordogne	PETIT-BERSAC	24600
Dordogne	MESCOULES	24240	Dordogne	PEYRIGNAC	24210
Dordogne	MEYRALS	24220	Dordogne	PEYZAC-LE-MOUSTIER	24620
Dordogne	MIALET	24450	Dordogne	PEZULS	24510
Dordogne	MILHAC-DE-NONTRON	24470	Dordogne	PIEGUT-PLUVIERS	24360
Dordogne	MINZAC	24610	Dordogne	PLAISANCE	24560
Dordogne	MOLIERES	24480	Dordogne	PLAZAC	24580
Dordogne	MONBAZILLAC	24240	Dordogne	POMPORT	24240
Dordogne	MONESTIER	24240	Dordogne	PONTOURS	24150
Dordogne	MONFAUCON	24130	Dordogne	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	33220
Dordogne	MONMADALES	24560			

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	PRATS-DE-CARLUX	24370	Dordogne	SAINTE-EULALIE-D'ANS	24640
Dordogne	PRATS-DU-PERIGORD	24550	Dordogne	SAINTE-FOY-DE-BELVES	24170
Dordogne	PRESSIGNAC-VICQ	24150	Dordogne	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24510
Dordogne	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24160	Dordogne	SAINTE-MONDANE	24370
Dordogne	PRIGONRIEUX	24130	Dordogne	SAINTE-NATHALENE	24200
Dordogne	PROISSANS	24200	Dordogne	SAINTE-ORSE	24210
Dordogne	QUEYSSAC	24140	Dordogne	SAINTE-RADEGONDE	24560
Dordogne	QUINSAC	24530	Dordogne	SAINT-ESTEPHE	24360
Dordogne	RAMPIEUX	24440	Dordogne	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24400
Dordogne	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24240			
Dordogne	RAZAC-D'EYMET	24500	Dordogne	SAINTE-TRIE	24160
Dordogne	RAZAC-SUR-L'ISLE	24430	Dordogne	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	24340
Dordogne	RIBAGNAC	24240	Dordogne	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24260
Dordogne	RIBERAC	24600			
Dordogne	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	24240	Dordogne	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	24510
Dordogne	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24580	Dordogne	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24460
			Dordogne	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24400
Dordogne	RUDEAU-LADOSSE	24340	Dordogne	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	24300
Dordogne	SADILLAC	24500	Dordogne	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24300
Dordogne	SAGELAT	24170	Dordogne	SAINT-GENIES	24590
Dordogne	SAINT AULAYE-PUYMANGOU	24410	Dordogne	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24130
Dordogne	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	24410	Dordogne	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24140
Dordogne	SAINT-AGNE	24520			
Dordogne	SAINT-AMAND-DE-VERGT	24380	Dordogne	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24700
Dordogne	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24200	Dordogne	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24170
Dordogne	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24190	Dordogne	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24160
Dordogne	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24230	Dordogne	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24190
Dordogne	SAINT-AQUILIN	24110			
Dordogne	SAINT-ASTIER	24110	Dordogne	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24520
Dordogne	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24500	Dordogne	SAINT-GERY	24400
Dordogne	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24560	Dordogne	SAINT-GEYRAC	24330
Dordogne	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24250	Dordogne	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24140
Dordogne	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24260	Dordogne	SAINT-JEAN-D'ATAUX	24190
Dordogne	SAINT-AVIT-RIVIERE	24540	Dordogne	SAINT-JEAN-DE-COLE	24800
Dordogne	SAINT-AVIT-SENIEUR	24440	Dordogne	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24140
Dordogne	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24700	Dordogne	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24800
			Dordogne	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24160
Dordogne	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	24360	Dordogne	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24370
			Dordogne	SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE	24500
Dordogne	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24150	Dordogne	SAINT-JUST	24320
Dordogne	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24500	Dordogne	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24400
Dordogne	SAINT-CASSIEN	24540	Dordogne	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24100
Dordogne	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24560	Dordogne	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24170
Dordogne	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24550	Dordogne	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	24560
Dordogne	SAINT-CHAMASSY	24260	Dordogne	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	24110
Dordogne	SAINT-CREPIN-D'AUBEROUCHE	24330	Dordogne	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24290
Dordogne	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24590	Dordogne	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24400
Dordogne	SAINT-CYBRANET	24250	Dordogne	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	24510
Dordogne	SAINT-CYPRIEN	24220	Dordogne	SAINT-MARCORY	24540
Dordogne	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24270	Dordogne	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	24160
Dordogne	SAINTE-CROIX	24440	Dordogne	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24700
Dordogne	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24340	Dordogne		

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24250	Dordogne	SAINT-VINCENT-DE- CONNEZAC	24190
Dordogne	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24300	Dordogne	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24220
Dordogne	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24320	Dordogne	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24410
Dordogne	SAINT-MARTIN-DE- FRESENGEAS	24800	Dordogne	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24200
Dordogne	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24610	Dordogne	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24420
Dordogne	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24600	Dordogne	SAINT-VIVIEN	24230
Dordogne	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24140	Dordogne	SALAGNAC	24160
Dordogne	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24400	Dordogne	SALIGNAC-EYVIGUES	24590
Dordogne	SAINT-MARTIN-LE-PIN	24300	Dordogne	SALLES-DE-BELVES	24170
Dordogne	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	24380	Dordogne	SALON	24380
Dordogne	SAINT-MEARD-DE-DRONE	24600	Dordogne	SANILHAC	24660
Dordogne	SAINT-MEARD-DE-GURCON	24610	Dordogne	SARLANDE	24750
Dordogne	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	24400	Dordogne	SARLAT-LA-CANEDA	24380
Dordogne	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	24160	Dordogne	SARLIAC-SUR-L'ISLE	24270
Dordogne	SAINT-MESMIN	24270	Dordogne	SARRAZAC	24200
Dordogne	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24400	Dordogne	SAUSSIGNAC	24420
Dordogne	SAINT-MICHEL-DE- MONTAIGNE	24230	Dordogne	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24800
Dordogne	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24380	Dordogne	SAVIGNAC-DE-NONTRON	24240
Dordogne	SAINT-NEXANS	24520	Dordogne	SAVIGNAC-DE-LEDRIER	24260
Dordogne	SAINT-PANCRACE	24530	Dordogne	SAVIGNAC-LES-EGLISES	24300
Dordogne	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24160	Dordogne	SCEAU-SAINT-ANGEL	24270
Dordogne	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24600	Dordogne	SEGONZAC	24420
Dordogne	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24170	Dordogne	SERGEAC	24600
Dordogne	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24470	Dordogne	SERRES-ET-MONTGUYARD	24290
Dordogne	SAINT-PAUL-DE-SERRE	24380	Dordogne	SERVANCHES	24500
Dordogne	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24800	Dordogne	SIGOULES-ET-FLAUGEAC	24410
Dordogne	SAINT-PAUL-LIZONNE	24320	Dordogne	SIMEYROLS	24240
Dordogne	SAINT-PERDOUX	24560	Dordogne	SINGLEYRAC	24370
Dordogne	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24330	Dordogne	SIORAC-DE-RIBERAC	24500
Dordogne	SAINT-PIERRE-DE-COLE	24800	Dordogne	SIORAC-EN-PERIGORD	24600
Dordogne	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24450	Dordogne	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	24170
Dordogne	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24130	Dordogne	SOUDAT	24420
Dordogne	SAINT-POMPONT	24170	Dordogne	SOULAURES	24460
Dordogne	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24450	Dordogne	SOURZAC	24360
Dordogne	SAINT-RABIER	24210	Dordogne	TAMNIES	24540
Dordogne	SAINT-RAPHAEL	24160	Dordogne	TEILLOTS	24400
Dordogne	SAINT-REMY	24700	Dordogne	TEMPLE-LAGUYON	24620
Dordogne	SAINT-ROMAIN-DE- MONPAZIER	24540	Dordogne	TERRASSON-LAVILLEDIEU	24390
Dordogne	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT- CLEMENT	24800	Dordogne	TEYJAT	24390
Dordogne	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24470	Dordogne	THENAC	24120
Dordogne	SAINT-SAUVEUR	24520	Dordogne	THIVIERIS	24300
Dordogne	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24700	Dordogne	THONAC	24240
Dordogne	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24230	Dordogne	TOCANE-SAINT-APRE	24210
Dordogne	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	24190	Dordogne	TOURTOIRAC	24800
Dordogne	SAINT-SULPICE-DE- ROUMAGNAC	24600	Dordogne	TRELISSAC	24290
Dordogne	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24800	Dordogne	TREMOLAT	24350
Dordogne	SAINT-VICTOR	24350	Dordogne		24390
Dordogne			Dordogne		24750
Dordogne			Dordogne		24510

Département	Commune	CP	Département	Commune	CP
Dordogne	TURSAC	24620	Dordogne	VERGT-DE-BIRON	24540
Dordogne	URVAL	24480	Dordogne	VERTEILLAC	24320
Dordogne	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24510	Dordogne	VEYRIGNAC	24370
		24380	Dordogne	VEYRINES-DE-DOMME	24250
Dordogne	VALLEREUIL	24190	Dordogne	VEYRINES-DE-VERGT	24380
Dordogne	VALOJOUX	24290	Dordogne	VEZAC	24220
Dordogne	VANXAINS	24600	Dordogne	VILLAC	24120
Dordogne	VARAIGNES	24360	Dordogne	VILLAMBLARD	24140
Dordogne	VARENNES	24150	Dordogne	VILLARS	24530
Dordogne	VAUNAC	24800	Dordogne	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24610
Dordogne	VELINES	24230	Dordogne	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24550
Dordogne	VENDOIRE	24320	Dordogne	VILLETUREIX	24600
Dordogne	VERDON	24520	Dordogne	VITRAC	24200
Dordogne	VERGT	24380			

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00007

Dec n° 2026-022 CH St-Palais - Médecine d'urgence

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-022  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence  
selon la modalité « Structure mobile d'urgence et de réanimation »  
par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638),  
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017646)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine d'urgence » ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;
- VU** le renouvellement tacite à compter du 20 mars 2017, notifié le 21 mars 2016 par le directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de l'autorisation initialement donnée au centre hospitalier de Saint-Palais pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure des urgences »

**Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de Saint-Palais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « Structure mobile d'urgence et de réanimation » ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Saint-Palais dispose actuellement d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « Structure des urgences » ;

**Considérant** que l'établissement envisage la mise en place d'une structure mobile d'urgence et de réanimation, d'une capacité de 4 lits et 5 places ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche de gradation de l'offre de soins de médecine d'urgence et de coopération territoriale au sein du groupement hospitalier de territoire (GHT) Navarre Côte Basque, au bénéfice des populations du territoire ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine d'urgence » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017646) sis AVENUE FREDERIC DE SAINT-JAYME 64120 SAINT PALAIS, **est acceptée** pour :

- Médecine d'urgence / SMUR / Adulte et pédiatrique / Non saisonnier.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personne handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00009

Dec n° 2026-023 CH Royan MU

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-023  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence  
selon la modalité « Structure des urgences »  
par le CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191),  
sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine d'urgence » ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;

**VU** l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 19 mai 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS urgences du pays royannais » ;

**VU** l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 21 septembre 2009 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GCS « Urgences du pays royannais » ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 30 avril 2010 érigeant en établissement public de santé de droit public le GCS « Urgences du pays royannais » ;

**VU** le renouvellement tacite à compter du 3 avril 2017, notifié le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de l'autorisation initialement donnée au centre hospitalier de Royan pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure mobile d'urgence et de réanimation »

**VU** le renouvellement tacite à compter du 19 janvier 2019, notifié le 28 février 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation initialement donnée au GCS « Urgences du pays royannais » pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité « Structure d'urgence », sur les sites du centre hospitalier (CH) de Royan, de la clinique Pasteur à Royan et de la polyclinique Saint-Georges à Saint-Georges de Didonne ;

**VU** la demande présentée par le centre hospitalier Royan-Atlantique (170780191), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « Structure des urgences » ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

**Considérant** que le GCS dénommé « GCS Urgences du pays royannais », et composé du centre hospitalier (CH) de Royan, de la clinique Pasteur et de la polyclinique de Saint-Georges de Didonne, a été constitué en mai 2008 afin de garantir une offre de soins urgents de proximité et de qualité, adaptée aux besoins de la population du bassin royannais ;

**Considérant** que, par délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 8 décembre 2008, le GCS « Urgences du pays royannais » a été autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité « Structure des urgences », sur les sites suivants :

- le site du CH de Royan,
- le site de la clinique Pasteur,
- le site de la polyclinique Saint-Georges,

**Considérant** que les décrets n° 2023-1374 et n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 ont réformé l'activité de soins de médecine d'urgence, notamment en redéfinissant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des structures de médecine d'urgence ;

**Considérant** que, au regard de ces évolutions réglementaires, les membres du GCS « Urgences du pays royannais » ont été amenés à adapter l'organisation des soins d'urgence du pays royannais mise en place en 2008 ;

**Considérant** que, dans le cadre de la nouvelle organisation arrêtée, le CH Royan-Atlantique assurera l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « Structure des urgences », tandis que la clinique Pasteur exercera cette activité selon la modalité « Antenne de médecine d'urgence » ; et que cette réorganisation entraînera, de fait, la dissolution du GCS « Urgences du pays royannais » ;

**Considérant**, en conséquence, que le CH Royan-Atlantique sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité « Structure des urgences » ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine d'urgence » sur le site CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129) sis 20 AVENUE DE SAINT SORDELIN 17205 ROYAN, **est acceptée** pour :

- Médecine d'urgence / Structure des urgences / Adulte et pédiatrique / Non saisonnier.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personne handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00010

Dec n° 2026-024 CLi Pasteur MU

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-024  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence  
selon la mention « Antenne de médecine d'urgence »  
par la SA CLINIQUE PASTEUR (170000251),  
sur le site de ETAB. DE SOINS PASTEUR - ROYAN (170780563)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine d'urgence » ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;
- VU** la demande présentée par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « Antenne de médecine d'urgence », sur le site de clinique Pasteur à Royan ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

**Considérant** que le GCS dénommé « GCS Urgences du pays royannais », et composé du centre hospitalier (CH) de Royan, de la clinique Pasteur et de la polyclinique de Saint-Georges de Didonne, a été constitué en mai 2008 afin de garantir une offre de soins urgents de proximité et de qualité, adaptée aux besoins de la population du bassin royannais ;

**Considérant** que, par délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 8 décembre 2008, le GCS « Urgences du pays royannais » a été autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité « Structure des urgences », sur les sites suivants :

- le site du CH de Royan,
- le site de la clinique Pasteur,
- le site de la polyclinique Saint-Georges,

**Considérant** que les décrets n° 2023-1374 et n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 ont réformé l'activité de soins de médecine d'urgence, notamment en redéfinissant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des structures de médecine d'urgence ;

**Considérant** que, au regard de ces évolutions réglementaires, les membres du GCS « Urgences du pays royannais » ont été amenés à adapter l'organisation des soins d'urgence du pays royannais mise en place en 2008 ;

**Considérant** que, dans le cadre de la nouvelle organisation arrêtée, le CH Royan-Atlantique assurera l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « Structure des urgences », tandis que la clinique Pasteur exercera cette activité selon la modalité « Antenne de médecine d'urgence » ; et que cette réorganisation entraînera, de fait, la dissolution du GCS « Urgences du pays royannais » ;

**Considérant**, en conséquence, que la SA Clinique Pasteur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité « Antenne de médecine d'urgence », sur le site de la clinique Pasteur ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la société anonyme (SA) CLINIQUE PASTEUR (170000251) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine d'urgence » sur le site ETAB. DE SOINS PASTEUR - ROYAN (170780563) sis 222 AVENUE DE ROCHEFORT 17201 ROYAN, **est acceptée** pour :

- Médecine d'urgence / Antenne de médecine d'urgence.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00008

Dec n° 2026-025 CHU Poitiers-Loudun MU

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-025  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence  
selon la modalité « Antenne de médecine d'urgence »  
par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208),  
sur le site de CHU DE POITIERS - SITE DE LOUDUN (860000033)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mai 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine d'urgence » ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;

**VU** le renouvellement tacite à compter du 3 avril 2017, notifié le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de l'autorisation initialement donnée au centre hospitalier « Groupe Hospitalier Nord Vienne » pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités « Service mobile d'urgence et de réanimation » et « Structure d'urgence » ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 décembre 2017, portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité « Structure des urgences » sur le site de Loudun, délivrée au centre hospitalier « Groupe Hospitalier Nord Vienne » ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2020, fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations du centre hospitalier « Groupe Hospitalier Nord Vienne » au centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers issu de la fusion-absorption des deux établissements ;

**Vu** la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Poitiers, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « Antenne de médecine d'urgence », sur le site de Loudun ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

**Considérant** que le CHU de Poitiers dispose actuellement d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « Service mobile d'urgence et de réanimation » sur le site de Loudun ;

**Considérant** que l'établissement envisage la création, sur ce même site, d'une antenne de médecine d'urgence d'une capacité de 2 lits, destinée à renforcer l'offre de soins urgents sur le territoire ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine d'urgence » sur le site CHU DE POITIERS - SITE DE LOUDUN (860000033) sis 3 RUE DES VISITANDINES 86206 LOUDUN, **est acceptée** pour :

- Médecine d'urgence / Antenne de médecine d'urgence.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00013

Dec n° 2026-034 Centre clinical TTC

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-034  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer  
selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe  
par la SA CENTRE CLINICAL (160001632), sur le site de CENTRE CLINICAL SA (160013207)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;
- VU** la décision n° 2026-038 du 26 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par la société anonyme (SA) Centre clinique, sur le site du centre clinique à Soyaux ;
- VU** la demande présentée par la SA Centre clinique, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du centre clinique, selon la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et pour la pratique thérapeutique spécifique « Chirurgie oncologique du rectum » ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 février 2026 ;

**Considérant** que, par décision n° 2025-038 du 26 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la SA Centre clinique a été autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer, notamment selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive, sur le site du centre clinique à Soyaux ;

**Considérant** que le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer sur ce même site, selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et pour la pratique thérapeutique spécifique « Chirurgie oncologique du rectum » ;

**Considérant** que le centre clinique dispose d'une équipe médicale composée de quatre praticiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive et de onze praticiens spécialisés en anesthésie-réanimation ;

**Considérant** qu'il a mis en place un système de gardes et astreintes chirurgicales, médicales et anesthésiques ;

**Considérant** qu'il dispose d'une unité de surveillance continue de quatre lits ;

**Considérant** que l'activité de chirurgie oncologique digestive réalisée par le centre clinique s'est élevée à 56 actes en 2023 et à 55 actes en 2024, soit un volume supérieur au seuil réglementaire minimal de 30 actes par an ;

**Considérant** que l'activité réalisée pour la pratique thérapeutique spécifique « Chirurgie oncologique du rectum » (4 actes en 2024) est inférieure au seuil réglementaire minimal de 5 actes par an ;

**Considérant** toutefois que, conformément aux dispositions de l'article R. 6123-91-4, I, alinéa 3, du code de la santé publique, l'établissement bénéficie d'un délai de deux ans pour atteindre ce seuil ;

**Considérant** que l'établissement projette une activité de 8 actes en N+1 et 9 actes en N+2 et N+3 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la société anonyme (SA) CENTRE CLINICAL (160001632) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE CLINICAL SA (160013207) sis 2 CHEMIN DE FREGENEUIL 16800 SOYAUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La mise en œuvre de la mention B1 mettra fin à l'autorisation délivrée au titre de la mention A1.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00014

Dec n° 2026-035 CLi Atlantique TTC

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-035**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer**  
**selon la mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe**  
**par la SAS CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053)**  
**sur le site de la CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;

**VU** la décision n° 2025-042 du 26 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique de l'Atlantique, sur le site de la clinique de l'Atlantique ;

**VU** la demande présentée par la SAS Clinique de l'Atlantique, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon la mention B4 – chirurgie oncologique urologique complexe, sur le site de la clinique de l'Atlantique ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 février 2026 ;

**Considérant** que, par décision n° 2025-042 du 26 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la SAS Clinique de l'Atlantique a été autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer, notamment selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A4 – chirurgie oncologique urologique, sur le site de la clinique de l'Atlantique ;

**Considérant** que le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, sur ce même site, selon la mention B4 – chirurgie oncologique urologique complexe ;

**Considérant** que la clinique de l'Atlantique dispose d'une équipe médicale composée de quatre praticiens spécialisés en chirurgie urologique et de sept praticiens spécialisés en anesthésie-réanimation ;

**Considérant** qu'elle a mis en place une astreinte opérationnelle d'anesthésie-réanimation ;

**Considérant** qu'elle dispose d'une unité de surveillance continue de quatre lits ;

**Considérant** que l'activité de chirurgie oncologique urologique réalisée par l'établissement s'est élevée à 121 actes en 2023 et à 93 actes en 2024, soit un volume très supérieur au seuil réglementaire minimal de 30 actes par an ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par la société par actions simplifiée (SAS) CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.  
La mise en œuvre de la mention B4 mettra fin à l'autorisation délivrée au titre de la mention A4.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00015

Dec n° 2026-036 Clinique Pasteur TTC

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-036  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer  
selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe  
par la SA CLINIQUE PASTEUR (170000251),  
sur le site de ETAB. DE SOINS PASTEUR - ROYAN (170780563)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;
- VU** la décision n° 2025-041 du 17 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur, sur le site de la clinique Pasteur à Royan :

**VU** la demande présentée par la SA Clinique Pasteur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique Pasteur à Royan, selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie oncologique du foie ;
- Chirurgie oncologique de l'estomac ;
- Chirurgie oncologique du rectum ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 février 2026 ;

**Considérant** que, par décision n° 2025-041 du 17 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la SA Clinique Pasteur a été autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer, notamment selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive, sur le site de la clinique Pasteur à Royan ;

**Considérant** que le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer sur ce même site, selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie oncologique du foie ;
- Chirurgie oncologique de l'estomac ;
- Chirurgie oncologique du rectum ;

**Considérant** que la clinique Pasteur dispose d'une équipe médicale composée de trois praticiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive et de six praticiens spécialisés en anesthésie-réanimation ;

**Considérant** qu'elle a mis en place une astreinte opérationnelle d'anesthésie-réanimation et de chirurgie viscérale ;

**Considérant** qu'elle dispose d'une unité de surveillance continue de huit lits ;

**Considérant** que l'activité de chirurgie oncologique digestive réalisée par la clinique Pasteur s'est élevée à 86 actes en 2023 et à 83 actes en 2024, soit un volume supérieur au seuil réglementaire minimal de 30 actes par an ;

**Considérant** que, pour les organes concernés, l'établissement a réalisé :

- Foie : 2 actes en 2023, 1 acte en 2024 ;
- Estomac : 7 actes en 2023, 5 actes en 2024 ;
- Rectum : 12 actes en 2023, 19 actes en 2024 ;

**Considérant** que l'activité ainsi réalisée respecte le seuil réglementaire minimal de 5 actes par an pour chacun des organes, à l'exception de celle relative au foie ;

**Considérant** toutefois que, conformément aux dispositions de l'article R. 6123-91-4, I, alinéa 3, du code de la santé publique, l'établissement bénéficie d'un délai de deux ans pour atteindre ce seuil ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la société anonyme (SA) CLINIQUE PASTEUR (170000251) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site ETAB. DE SOINS PASTEUR - ROYAN (170780563) sis 222 AVENUE DE ROCHEFORT 17201 ROYAN, **est acceptée** pour :
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
  - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
  - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
  - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- La mise en œuvre de la mention B1 mettra fin à l'autorisation délivrée au titre de la mention A1.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00006

Dec n° 2026-037 Polyclinique Inkermann - Refus  
TTC

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-037**  
**portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer**  
**selon la mention B5 – chirurgie oncologique gynécologique complexe**  
**par la SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242),**  
**sur le site de POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;
- VU** la décision n° 2025-119 du 20 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN sur le site de la polyclinique Inkermann ;
- VU** la demande présentée par la SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B5 – chirurgie oncologique gynécologique complexe, sur le site de la polyclinique Inkermann ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 février 2026 ;

**Considérant** que, par décision n° 2025-119 du 20 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la SAS Polyclinique d'Inkermann a été autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer, notamment selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A5 – chirurgie oncologique gynécologique, sur le site de la polyclinique Inkermann ;

**Considérant** que le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer, sur ce même site, l'activité de traitement du cancer, selon la mention B5 – chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 1 implantation sur le territoire de recours des Deux-Sèvres, pour l'activité de soins de traitement du cancer, mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

**Considérant** que la polyclinique Inkermann dispose d'une équipe médicale composée de cinq chirurgiens gynécologues et de huit praticiens spécialisés en anesthésie-réanimation ;

**Considérant** qu'elle indique avoir recruté, le 1er septembre 2025, une chirurgienne sénologique et gynécologique, dont l'arrivée permettra à deux chirurgiens spécialisés en cancérologie de recentrer leur activité sur la prise en charge des pathologies gynécologiques complexes ;

**Considérant** que l'établissement a mis en place un dispositif de garde pour chacune des spécialités chirurgicales ainsi qu'une garde d'anesthésie-réanimation ;

**Considérant** qu'il dispose, en outre, d'une unité de surveillance continue de huit lits ;

**Considérant**, toutefois, que le seuil réglementaire minimal d'activité requis pour les mentions A5 et B5 n'est, à ce jour, atteint par aucun des deux établissements autorisés dans le département des Deux-Sèvres, dont la polyclinique Inkermann, qui a réalisé en moyenne 13 actes sur la période 2022-2024 ;

**Considérant** que la prise en charge des situations complexes requiert une expertise particulière et qu'il apparaît opportun de concentrer ces cas sur des sites présentant un volume d'activité plus élevé, afin d'assurer la qualité et la sécurité des soins ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948) sis 84 ROUTE D AIFRES 79006 NIORT, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe.

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00016

Dec n° 2026-038 CH Agen-Nérac TTC

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-038**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer**  
**selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**  
**par le CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171),**  
**sur le site de CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;
- VU** la décision n° 2025-106 du 20 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Agen-Nérac sur le site d'Agén ;

**VU** la demande présentée par le centre hospitalier Agen-Nérac, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site d'Agen, selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie oncologique du foie ;
- Chirurgie oncologique de l'estomac ;
- Chirurgie oncologique du pancréas ;
- Chirurgie oncologique du rectum ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 février 2026 ;

**Considérant** que, par décision n° 2025-106 du 20 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le centre hospitalier Agen-Nérac a été autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer, sur le site d'Agen, notamment selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

**Considérant** que le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, sur ce même site, selon la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie oncologique du foie ;
- Chirurgie oncologique de l'estomac ;
- Chirurgie oncologique du pancréas ;
- Chirurgie oncologique du rectum ;

**Considérant** que le centre hospitalier Agen-Nérac dispose d'une équipe médicale composée de six praticiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive, dont un praticien qualifié en chirurgie carcinologique digestive complexe ;

**Considérant** que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle de chirurgie digestive et viscérale et une garde en anesthésie-réanimation ;

**Considérant** que l'activité de chirurgie oncologique digestive réalisée par le centre hospitalier Agen-Nérac s'est élevée à 26 actes en 2023 et à 28 actes en 2024, soit un volume inférieur au seuil réglementaire minimal de 30 actes par an ;

**Considérant** que, pour les organes concernés, l'établissement a réalisé :

- Foie : 1 acte en 2023, 1 acte en 2024 ;
- Estomac : 2 actes en 2023, 1 acte en 2024 ;
- Pancréas : 0 acte en 2023, 0 acte en 2024 ;
- Rectum : 0 acte en 2023, 1 acte en 2024 ;

soit un volume inférieur au seuil réglementaire minimal de 5 actes par an ;

**Considérant** toutefois que, conformément aux dispositions de l'article R. 6123-91-4, I, alinéa 3, du code de la santé publique, l'établissement bénéficie d'un délai de deux ans pour atteindre ces seuils ;

**Considérant** que l'établissement projette d'atteindre les seuils requis dès N+1 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423) sis 21 ROUTE DE VILLENEUVE 47923 AGEN, **est acceptée** pour :
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
  - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
  - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
  - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
  - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.  
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.  
La mise en œuvre de la mention B1 mettra fin à l'autorisation délivrée au titre de la mention A1.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00017

Déc n° 2026-039 CLi Mut Pessac TTC

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-039**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer**  
**selon la mention B1, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :**  
**chirurgie oncologique du foie, de l'estomac et du pancréas**  
**par le PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392),**  
**sur le site de la CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025 ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

**VU** la décision 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227) ;

**VU** la décision n° 2025-095 du 24 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Pavillon de la Mutualité, sur le site de la clinique mutualiste de Pessac ;

**VU** la demande présentée par le Pavillon de la Mutualité visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie oncologique du foie ;
- Chirurgie oncologique de l'estomac ;
- Chirurgie oncologique du pancréas ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06 février 2026 ;

**Considérant** que, par décision n° 2025-095 du 24 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Pavillon de la Mutualité a été autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer, sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, notamment selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et pour la pratique thérapeutique spécifique « Chirurgie oncologique du rectum » ;

**Considérant** que le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer sur ce même site, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie oncologique du foie ;
- Chirurgie oncologique de l'estomac ;
- Chirurgie oncologique du pancréas ;

**Considérant** que, pour les organes concernés, la clinique mutualiste de Pessac a réalisé :

- Foie : 2 actes en 2023, 4 actes en 2024 ;
- Estomac : 4 actes en 2023, 11 actes en 2024 ;
- Pancréas : 3 actes en 2023, 5 actes en 2024 ;

**Considérant** qu'en 2024, l'activité réalisée respecte le seuil réglementaire de 5 actes par an pour chacun des organes, à l'exception de celle relative au foie ;

**Considérant** toutefois que, conformément aux dispositions de l'article R. 6123-91-4, I, alinéa 3, du code de la santé publique, l'établissement bénéficie d'un délai de deux ans pour atteindre ce seuil ;

**Considérant** que l'établissement projette d'atteindre le seuil requis dès N+1 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC, **est acceptée** pour :
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
  - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
  - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00019

Dec n° 2026-044 Chateau Parsay Transfert SMR

Décision n° 2026-044

portant modification de l'autorisation d'exercer  
l'activité de soins médicaux et de réadaptation

délivrée à la SAS « Clinique du Château de Parsay »

Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227),

**VU** la décision n° 2025-175 du 28 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la société par actions simplifiée (SAS) « Clinique du Château de Parsay », sur le site de la clinique du Château de Parsay, 79170 Brieuil-sur-Chize, selon les mentions « Polyvalent » et « Gériatrie », et en hospitalisation complète ;

**VU** la demande présentée par la SAS « Clinique du Château de Parsay » en vue de :

- transférer l'activité de soins médicaux et de réadaptation du site de la clinique du Château de Parsay à Brieuil-sur-Chize vers un nouveau site dénommé « Centre de Réadaptation de Niort-Chauray », 73 rue des Guillées – 79180 Chauray ;
- et d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sur ce même site exclusivement en hospitalisation de jour ;

**VU** les éléments transmis à l'appui de la demande ;

**Considérant** que la SAS « Clinique du Château de Parsay », rattachée depuis 2020 au groupe LNA Santé, est actuellement autorisée à exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site de la clinique du Château de Parsay, selon les mentions « Polyvalent » et « Gériatrie », et en hospitalisation complète ;

**Considérant** que la SAS « Clinique du Château de Parsay » sollicite l'autorisation de transférer l'activité de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Château de Parsay, située à Brieuil-sur-Chize, vers un nouveau site sur la commune de Chauray ;

**Considérant** que la SAS « Clinique du Château de Parsay » sollicite également l'autorisation d'exercer cette activité sur le nouveau site exclusivement en hospitalisation de jour ;

**Considérant** que les locaux de la clinique du Château de Parsay présentent d'importantes contraintes techniques et architecturales affectant la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ainsi que les conditions d'exercice des professionnels de santé ;

**Considérant** que ces contraintes, conjuguées à l'isolement géographique du site d'implantation, nuisent à l'attractivité de l'établissement et à la fidélisation des équipes ;

**Considérant** que cette situation fragilise significativement l'équilibre économique de l'établissement et le conduit à engager une démarche de restructuration ;

**Considérant** que l'adaptation des locaux, afin d'assurer l'accueil des patients et des personnels dans des conditions satisfaisantes, supposerait la réalisation de travaux de restructuration d'ampleur, lesquels ne peuvent être envisagés dès lors que la SAS « Clinique du Château de Parsay » est locataire des locaux dans lesquels est exploitée la clinique ;

**Considérant**, en conséquence, qu'un projet structurant a été engagé en partenariat avec le pôle SMR du groupe Mélioris, « Village Santé », en vue de la création d'un pôle de SMR ambulatoire, porté par LNA Santé et implanté au sein du Village Santé, afin d'adapter l'offre aux besoins du territoire et mettre en place un projet médical cohérent, solide et pérenne ;

**Considérant** que ce projet implique pour la clinique du Château de Parsay son repositionnement de la zone territoriale de proximité vers la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres, ainsi qu'une évolution de son activité vers une prise en charge exclusive en hospitalisation de jour ;

**Considérant** que, compte tenu des délais requis pour la construction du Village Santé et de l'impératif de relocalisation immédiate de la clinique, des locaux situés sur la commune de Chauray ont été identifiés afin d'y implanter l'hôpital de jour, qui sera dénommé « Centre de Réadaptation de Niort-Chauray » ;

**Considérant** que la clinique du Château de Parsay a conclu une convention avec l'association Mélioris afin de définir les modalités de transfert des patients dont l'état de santé nécessite une prise en charge en hospitalisation complète ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

## DECIDE

**Article 1** - La demande présentée par la société par actions simplifiée (SAS) « Clinique du Château de Parsay » (FINESS EJ : 79 000 017 8) en vue de :

- transférer l'activité de soins médicaux et de réadaptation – mentions « Polyvalent » et « Gériatrie » - du site de la clinique du Château de Parsay, 79170 - Brieuil-sur-Chize, vers un nouveau site dénommé « Centre de Réadaptation de Niort-Chauray » (FINESS ET : 79 000 018 6), 73 rue des Guillées – 79180 Chauray,
- et d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation – mentions « Polyvalent » et « Gériatrie » - sur ce même site, exclusivement en hospitalisation de jour,

est acceptée.

**Article 2** - Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** - La durée de validité de l'autorisation est inchangée.

**Article 4** - Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** - Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2026

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-12-00001

arrêté du 12 mars 2026 - portant modification de  
l'arrêté du 16 mars 2023 - commission de  
concertation de l'académie de Limoges -  
enseignement privé

Arrêté du **12 MARS 2026**

portant modification de l'arrêté du 16 mars 2023

fixant la composition de la commission de concertation de l'académie de Limoges

(enseignement privé)

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L. 442-10 et L. 442-11, R. 442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2023 fixant la composition de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) ;

Vu la demande exprimée par la rectrice de l'académie de Limoges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### **ARRÊTE**

**Article premier :** L'article premier de l'arrêté du 16 mars 2023 fixant la composition de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) est modifié ainsi qu'il suit :

#### **I - Au titre des personnes désignées par l'État :**

#### **c) Quatre représentants des services administratifs :**

Titulaires	Suppléants
<p><b>Changement :</b>  <b>Mme Fabienne TAJAN</b>            Secrétaire générale de l'académie de Limoges</p>	<p>Mme Valérie BENEZIT            Secrétaire générale adjointe en charge des moyens –            Rectorat de Limoges</p>
<p>M. Jean-François LEVEQUE            Secrétaire général de la direction des services de l'Éducation nationale de la Corrèze</p>	<p><b>Changement :</b>  <b>Mme Corinne RUFFINONI</b>            Secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Vienne</p>
<p>Mme Émilie CARISTO            Responsable de la division de l'organisation scolaire – Rectorat de Limoges</p>	<p>Mme Valérie DUPERTUIS            Responsable du bureau de l'enseignement privé –            Rectorat de Limoges</p>
<p>M. Bruno QUERRE            Délégué académique à la formation initiale et continue – Rectorat de Limoges</p>	<p>M. Luc SOULIE            Délégué académique adjoint à la formation initiale et continue – Rectorat de Limoges</p>

### **III - Au titre des représentants des établissements d'enseignement privés :**

a) Trois chefs d'établissement d'enseignement privé :

Titulaires	Suppléants
<p>Mme Cécile BRUNET            Directrice de l'école Sainte Valérie à Limoges</p>	<p>Mme Carine VOISIN            Directrice de l'école Bossuet à Brive</p>
<p><b>Changement :</b>  <b>M. Thomas BECK</b>            Chef d'établissement de l'ensemble scolaire Edmond Michelet Brive</p>	<p><b>Changement :</b>  <b>M. Vincent VALLAEYS</b>            Chef d'établissement de l'ensemble scolaire Jeanne d'Arc à Argentat</p>
<p><b>Changement :</b>  <b>M. Emmanuel RABATEL</b>            Chef d'établissement de l'ensemble scolaire Beaupeyrat Limoges</p>	<p><b>Changement :</b>  <b>Mme Alice MULON</b>            Chef d'établissement du collège Ozanam Limoges</p>

b) Trois maîtres enseignants dans un établissement privé :

Titulaires	Suppléants
<p><b>Changement :</b>  <b>Mme Frédérique LEVACHER</b>            Professeur des écoles à l'école Saint-Louis Aubusson</p>	<p>Mme Stéphanie JOUVE            Professeur des écoles à l'école Ozanam Limoges</p>
<p>Mme Isabelle BOURGAISSE            Professeure certifiée au lycée St Jean à Limoges</p>	<p>M. Christian POUCH            Professeur certifié à Notre Dame Jeanne d'Arc à Brive</p>

M. Julien PANTAGIS Professeur certifié au collège Notre Dame Jeanne d'Arc à Brive	Mme Fabienne BENOÎT Professeure certifiée au collège Bossuet à Brive
---	---

c) Trois parents d'élèves des associations de parents d'élèves les plus représentatives au niveau académique :

Titulaires	Suppléants
<u>Changement :</u> Mme Sophie SERRU	<u>Changement :</u> Mme Céline DARDIER
<u>Changement :</u> Mme Céline BEAUVAIS	<u>Changement :</u> Mme Isabelle GAY
<u>Changement :</u> Mme Suzy HUGUENNOT	<u>Changement :</u> M. Ludovic ENEE

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission de concertation de l'académie de Limoges (enseignement privé) est prolongé jusqu'au 19 avril 2026.

**Article 3 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

12 MARS 2026

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine - 4 b esplanade Charles de Gaulle 33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet

"[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

15 MARS 2026

Président  
Le Secrétaire Général  
Monsieur le Recteur

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-12-00002

Arrêté 83-2026 DIRM SA subdélégation signature  
administration générale



**Arrêté du 11 MARS 2026**

**n°83 /2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le Code des ports maritimes, le Code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

**VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

**VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant M. Édouard PERRIER en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature à M. Édouard PERRIER, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est donné subdélégation de signature à **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

**Article 2 :** Décisions relatives aux attributions des chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Il est donné subdélégation de signature aux agents cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leurs services respectifs énumérées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 :

- **Mme Marie SAUTONIE**, secrétaire générale
- **Mme Léna MIRAUX**, cheffe de la mission mer et littoral
- **Mr Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **Mme Christelle BERNÈS-CABANNE**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef du service emploi et formation maritimes
- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation de la Rochelle, adjointe au chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation
- **M. Antoine RENAUD**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux
- **Mme Mathilde PERRIN**, médecin, cheffe du service de santé des gens de mer

En cas d'empêchement ou d'absence des agents ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leurs services respectifs, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Lynda BOUSSAA**, adjointe à la secrétaire générale,
- **M. Mathieu KERMEL**, adjoint à la cheffe de la mission mer et littoral,
- **Mme Véronique SIMON**, adjointe au chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **M. Ivan D'ALBA**, commandant de l'IRIS
- **M. Xavier LACOURRÈGE**, commandant de l'IRIS
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises

- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **Mme Daphné LAHORE**, adjointe à la cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

### **Article 3 : Décisions relatives aux procédures non déconcentrées en matière de sécurité maritime**

En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, il est donné délégation de signature à :

- **M. Antoine RENAUD**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

pour présider les réunions de la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux, et pour signer les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux.

Il est donné délégation de signature à :

- **Mme Christelle BERNÈS-CABANNE**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer

pour signer les actes de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

### **Article 4 : Décisions liées aux procédures non déconcentrées en matière de formation maritime**

Il est donné délégation de signature à :

- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de service emploi et formation maritime
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique
- décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes,
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

**Article 5 : Délivrance des autorisations de pêche traitées dans l'application de gestion des autorisations de pêches (AGAPE).**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Nathalie DARROMAN**, chargée de la réglementation des pêches
- **Mme Cathy LE PAJOLEC**, chargée des affaires économiques
- **Mme Catherine MARCHAL**, chargée de la gestion des autorisations de pêche et de la réglementation des pêches

**Article 6 : Décisions relatives à l'approbation des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation,
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation de La Rochelle, adjointe au chef de service de l'action économique et de la réglementation

**Article 7 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congrés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT)**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Marie SAUTONIE**, secrétaire générale
- **Mme Léna MIRAUX**, cheffe de la mission mer et littoral
- **Mr Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **Mme Christelle BERNÈS-CABANNE**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef du service emploi et formation maritimes
- **M. Laurent COURGEON**, chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation de la Rochelle, adjointe au chef de service de l'action économique et de la réglementation
- **M. Maxime POIRIER**, chef de la division réglementation
- **M. Antoine RENAUD**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux
- **Mme Mathilde PERRIN**, médecin, cheffe du service de santé des gens de mer

En cas d'empêchement ou d'absence des agents mentionnés ci-dessus, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Lynda BOUSSAA**, adjointe à la secrétaire générale,
- **M. Mathieu KERMEL**, adjoint à la cheffe de la mission mer et littoral,
- **Mme Véronique SIMON**, adjointe au chef de la mission de contrôle des activités maritimes
- **M. Ivan D'ALBA**, commandant de l'IRIS
- **M. Xavier LACOURRÈGE**, commandant de l'IRIS
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises
- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **Mme Sabine COSTES**, adjointe au chef de la division des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Fabrice LESPINE**, adjoint au chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime,

- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle
- **Mme Daphné LAHORE**, adjointe à la cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux

**Article 8 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, à la gestion et protection du domaine public maritime)**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Christelle BERNÈS-CABANNE**, cheffe du service des Phares et Balises.
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet

**Article 9: Décisions relatives aux documents techniques nécessaires aux actions opérationnelles du service des phares et balises**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Christelle BERNÈS-CABANNE**, cheffe du service des Phares et Balises
- **M. Christophe BOUTIN**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises et chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la division des phares et balises de La Rochelle
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la division des phares et balises d'Anglet
- **M. Mathias FILLIOL**, adjoint à la cheffe de service des Phares et Balises

En cas d'empêchement ou d'absence des agents mentionnés ci-dessus, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer,
- **Mme Sabine COSTES**, adjointe au chef de la division des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Fabrice LESPINE**, adjoint au chef de la division des phares et balises d'Anglet

**Article 10: Décisions aux suites données aux infractions au droit maritime**

Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Édouard GOURD**, chef de la mission de contrôle des activités maritimes

Pour signer :

- les décisions de sanction administrative d'un montant inférieur à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les avis au titre des procédures pénales engagées devant le tribunal maritime de Bordeaux.

**Article 11 : Domaines spécifiques**

Demeurent réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou du directeur interrégional adjoint lorsque le directeur est absent ou empêché :

- les sanctions administratives d'un montant supérieur ou égal à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

- la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement).

**Article 12** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 393/2025 du 31 octobre 2025.

**Article 13** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **11 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique



Édouard PERRIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-11-00020

Arrêté 84-2026 DIRM SA subdélégation signature  
ordonnancement secondaire



**Arrêté du 11 MARS 2026**

**n°84/2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

**VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

**VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

**VU** le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant M. Édouard PERRIER en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature à M. Édouard PERRIER, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**VU** les budgets opérationnels des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « Performance et résilience des bâtiments de l'État et ses opérateurs » BOP 348, « Administration territoriale de l'État » BOP 354, « Écologie-Plan de Relance », BOP 362, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723, « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« Fonds vert ») BOP 380 :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est donné subdélégation de signature à M. Christophe MÉRIT, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

**Article 2 :** Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs et cheffes de service ou de mission et des agents cité.e.s ci-après en annexe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, commande simple et marché public) pour les budgets opérationnels de programmes précisés ci-avant, et dans les limites qui leur sont imparties dans le présent arrêté.

**Article 3 :** Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Muriel TISSIER, responsable de l'unité budget du secrétariat général,
- Mme Nathalie GORCE, assistante de gestion comptable de l'unité budget du secrétariat général,
- Mme Sophie NECTOUX, assistante de gestion comptable de l'unité budget du secrétariat général,
- Mme Delphine PASQUIER, assistante de gestion comptable de la division Phares et Balises de La Rochelle,
- Mr Stéphane BEDOURET, assistant de gestion comptable de la division Phares et Balises du Verdon-sur-Mer,
- M. Christophe LOUSTAU, assistant de gestion comptable de la division Phares et Balises d'Anglet,

À l'effet de valider :

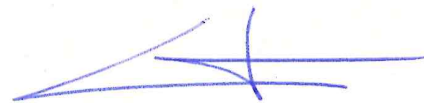
- les propositions d'engagements et de liquidation; et les pièces justificatives qui les accompagnent. Le traitement et la validation des actes sur les logiciels dédiés Chorus, Chorus Formulaires et Chorus DT
- les certifications de service fait dans l'application Chorus Formulaires
- les demandes d'achat de billets de train dans l'application en vigueur

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 394/2025 du 31 octobre 2025.

**Article 5 :** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **11 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique,



Édouard PERRIER

1 1 MAR 2026

## ANNEXE

### Secrétariat général

#### BOP 205/BOP 217/BOP 113/BOP 362/CAS 723/BOP 348/BOP 354/BOP 380

Secrétaire générale	Marie SAUTONIE	143 000 € HT
Adjointe à la secrétaire générale	Lynda BOUSSAA	40 000 € HT
Responsable unité Moyens Généraux	Anne-Christelle HOURDÉ	4 000 € HT
Responsable unité Budget	Muriel TISSIER	4 000 € HT
Responsable de l'unité conseil de gestion et informatique	Marie-José BUFFE-LIDOVE	4 000 € HT

### Mission mer et littoral

#### BOP 205/BOP 113

Cheffe de la mission	Léna MIRAUX	4 000 € HT
Adjoint à la cheffe de mission	Mathieu KERMEL	4 000 € HT

### Mission de contrôle des activités maritimes

#### BOP 205

Chef de la mission	Édouard GOURD	40 000 € HT
Adjointe au chef de la mission	Véronique SIMON	40 000 € HT
Commandant de bordée	Ivan d'ALBA	40 000 € HT
Commandant de bordée	Xavier LACOURRÈGE	40 000 € HT

### Service emploi et formation maritimes

#### BOP 205

Chef de service	Frédéric ALCOUFFE	4 000 € HT
Chef de l'unité formation maritime	François BERTHOUMIEUX	4000 € HT
Chef du service de santé des gens de mer	Dr Mathilde PERRIN	4 000 € HT

### Service action économique et réglementation

#### BOP 205

Chef du service	Laurent COURGEON	4 000 € HT
Adjointe au chef de service	Isabelle LACROIX	4 000 € HT
Chef de la division réglementation	Maxime POIRIER	4 000 € HT

### Service des phares et balises

#### BOP 205

Cheffe de service	Christelle BERNÈS-CABANNE	40 000 € HT
Adjoint à la cheffe de service	Mathias FILLIOL	40 000 € HT
Chef de la division des phares et balises de La Rochelle	Christophe BLEYNIE	4 000 € HT
Adjointe au Chef de la division des phares et balises de La Rochelle	Sabine COSTES	4 000 € HT
Adjoint à la cheffe de service, Chef de la division des phares et balises du Verdon-sur Mer et centre POLMAR-Terre	Christophe BOUTIN	40 000 € HT
Adjoint au Chef de la division des phares et balises du Verdon-sur-Mer	Régis MAGNIER	4 000 € HT
Chef de la division des phares et balises d'Anglet	Stéphane DÉSENFANT	4 000 € HT
Adjoint au Chef de la division des phares et balises d'Anglet	Fabrice LESPINE	4 000 € HT

### Centres de sécurité des navires de La Rochelle et de Bordeaux

#### BOP 205

Chef du centre de sécurité de La Rochelle	Antoine RENAUD	4 000 € HT
Adjoint au chef du centre de sécurité de La Rochelle	Laurent MONNIER	4 000 € HT
Cheffe du centre de sécurité de Bordeaux	Marion FIELBARD	4 000 € HT
Adjointe à la cheffe du centre de sécurité de Bordeaux	Daphné LAHORE	4 000 € HT

### Délégation de La Rochelle

#### BOP 205

Cheffe de la délégation	Isabelle LACROIX	4 000 € HT
-------------------------	------------------	------------

